

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.103/Amend.2

28 février 2003

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 103 : Règlement No 104**

**Amendement 2**

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
MARQUAGES RETROREFLECHISSANTS POUR VEHICULES LOURDS ET LONGS  
ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 9,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

"1.1 Les marquages rétro réfléchissants apposés sur les véhicules peuvent être constitués d'un seul élément ou de plusieurs éléments, de préférence continus, parallèles ou quasiment parallèles au sol.

Il en va de même pour les tracteurs, les semi-remorques et les autres ensembles de véhicules."

---